

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-330 du 27 Chaâbane 1427 correspondant au 20 septembre 2006 fixant la composition du cabinet du ministre d'Etat sans portefeuille.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Le ministre d'Etat nommé membre du Gouvernement sans portefeuille est assisté d'un cabinet composé comme suit :

- un (1) chef de cabinet ;
- quatre (4) chargés d'études et de synthèse ;
- deux (2) attachés de cabinet.

Art. 2. — La proposition de nomination aux fonctions prévues à l'article 1er ci-dessus s'effectue conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, susvisé, notamment son article 21.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1427 correspondant au 20 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 06-319 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant le niveau et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts octroyés par les banques et établissements financiers aux petites et moyennes entreprises.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (P.M.E) ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 80 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé «bonification du taux d'intérêt sur les investissements» ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 86 de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, modifié et complété par l'article 80 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, le présent décret a pour objet de préciser le niveau et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts octroyés par les banques et les établissements financiers aux petites et moyennes entreprises (PME) dans la phase de création ou d'extension d'activité et de la mise à niveau ainsi qu'aux exploitations agricoles.

CHAPITRE I

CREATION ET EXTENSION

Art. 2. — La bonification du taux d'intérêt visée à l'article 1er ci-dessus est fixée dans la phase de création ou d'extension d'activité comme suit :

Zone 1 : Les wilayas d'Alger, Oran et Annaba à 0,25% ;

Zone 2 : Les wilayas situées dans les hauts plateaux et les régions du sud à 1,5% ;

Zone 3 : L'ensemble des wilayas non prévues dans les zones 1 et 2 à 1%.

CHAPITRE II

MISE A NIVEAU

Art. 3. — La bonification servie au titre de la mise à niveau en application de l'article 80 de la loi de finances pour 2006 est fixée en fonction des zones d'activités et arrêtée pour :

Zone 2 : Les régions du sud et les hauts plateaux à 1,5% ;

Autres zones (1 et 3) à 1%.

Un arrêté interministériel du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des participations et de la promotion des investissements fixera les modalités de mise en œuvre de cet article.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 4. — La bonification ne peut être accordée aux activités de commerce et de distribution et aux entreprises ou exploitations agricoles qui émargent déjà au titre d'un système établi de bonification d'intérêt ou qui bénéficient déjà d'un autre soutien de l'Etat prévus par la réglementation en vigueur.

L'octroi de cette bonification est subordonné à la production d'une déclaration sur l'honneur de l'emprunteur attestant qu'il ne bénéficie d'aucun autre soutien de l'Etat.

Art. 5. — Précompté, demandé et certifié mensuellement par le siège de l'établissement de crédit, le versement de la bonification par le Trésor est effectué après vérification des pièces justificatives, au plus tard huit (8) jours suivant l'appel de fonds par la banque.

La bonification est imputée sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé «bonification du taux d'intérêt sur les investissements».

Le bénéficiaire du crédit ne supporte que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Art. 6. — Aux sens des articles 2 et 3 du présent décret :

* **la zone 1** est constituée de la totalité des communes des wilayas d'Alger, Oran et Annaba.

* **la zone 2** est constituée de la totalité des communes composant les 29 wilayas ci-après désignées :

Adrar - Laghouat - Biskra - Béchar - Tamanghasset - Ouargla - El Oued - Ghardaïa - Illizi - Tindouf - Batna - Khenchela - Tébessa - M'Sila - El Bayadh - Naama - Saïda - Tiaret - Djelfa - Tlemcen - Sidi Bel Abbès - Tissemsilt - Médéa - Bordj Bou Arréridj - Sétif - Oum El Bouaghi - Bouira - Mila - Souk Ahras.

* **la zone 3** est constituée des autres wilayas du pays non comprises dans les zones 1 et 2 ci-dessus.

Art. 7. — Les prêts, objet de la bonification des taux d'intérêt prévus par le présent décret, sont ceux octroyés à partir de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n°06-320 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-215 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;